

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

Service :
SERVICES FINANCIERS
JNV/NH/CD/MW/
N°DC-2024-028

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision portant création d'une régie centralisée de recettes pour l'encaissement des recettes perçues sur le territoire de la ville de Marly.

Le Maire de Marly,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22-051 en date du 19 juillet 2022 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes centralisée pour l'encaissement des recettes désignées à l'article 4 à compter du 15 mai 2024.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Marly, Place Gabriel Péri. Par exception, concernant les manifestations avec billetterie sur place, et dans le territoire de Marly, la régie pourra être amenée à encaisser les droits d'entrée sur le lieu de la manifestation et ce, uniquement sur la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits liés à :

- | | |
|--|-------------|
| - La participation des familles au fonctionnement de la structure multi-accueil municipale | Compte 7066 |
| - Les participations des familles au fonctionnement de la médiathèque municipale | Compte 7063 |
| - La billetterie et droits d'entrée des différentes manifestations organisées par | Compte 7062 |

la ville	
- Les participations des familles au fonctionnement des activités extra-scolaires (Séjours, centres aérés, écoles de sports ; etc...)	Compte 7063
- Les Participations des familles aux fonctionnement des activités culturelles (Ecoles de musique, de danse, etc...)	Compte 7062
- L'encaissement des redevances pour les locations de salles municipales, l'encaissement des redevances pour occupation du domaine public, l'encaissement des droits de places des brocantes, l'encaissement des redevances pour prêts de matériel.	Compte 752 Compte 70323 Compte 73154 Compte 752
- Les participations des familles au fonctionnement des activités périscolaires (restauration, garderies, etc...)	Compte 7067
- L'encaissement du portage de repas à domicile	Compte 7066
- L'encaissement de la vente des concessions funéraires.	Compte 70311

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées, à l'exception des portages de repas à domicile, selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires ;
- Chèques ;
- Chèques Emploi Service Universel (CESU)
- Cartes bancaires (Terminal de paiement Électronique) ;
- Prélèvements ;
- Virements bancaires ;
- Paiement en ligne PAYFIP par CB et prélèvement unique.

Elles sont perçues contre quittance électronique remise à l'utilisateur au moyen d'un logiciel informatique. Concernant le portage de repas à domicile, les recettes seront encaissées uniquement par chèque, espèces, virements bancaires ou CB TPE contre remise à l'utilisateur d'une quittance papier extraite d'un carnet à souches. Les recettes liées à la billetterie seront perçues contre remise de tickets d'entrée.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 9 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire (billets et pièces ayant cours légal) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 €.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse général (montant tenant compte de l'encaisse fiduciaire et des sommes figurant sur le compte de dépôt de fonds) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire de Marly le montant de l'encaisse, ainsi que les pièces justificatives dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois, le 31 décembre de chaque année, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois, le 31 décembre de chaque année, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 14 : Le régisseur principal et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, vu la mise en œuvre du RIFSEEP par la collectivité.

Fait à Marly, le 07 mai 2024

Visa du Comptable du Trésor

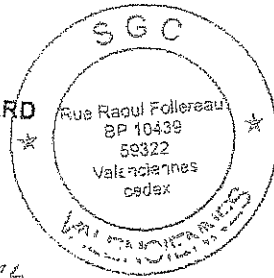
avis conforme

N° Dominique BERNARD

D. LEDUC

le 13/01/2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le 23/09/2024
Et de la publication le 23/09/2024



Le Maire,

Jean-Noël VERFAILLIE

